



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Cécile Van Hecke, *Président* ;  
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;  
Odile Bury, Hang Nguyen, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, *Échevin(e)s* ;  
Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Sandra Ferretti, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhliasse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Victor Wiard, Miguel Schelck, Joëlle Mbeka, Blanche de Pierpont, *Conseillers* ;  
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Philippe Desprez, Laurent Van Steensel, *Conseillers*.

**Séance du 21.09.21**

---

**#Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications. #**

---

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, al. 2, 2° et 4° de la Constitution;

Vu l'article 6, §2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1<sup>er</sup>, al. 2, 13° l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu les ordonnances du 17/07/2020 et 29/10/2020 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 85, 91, 93, 94, 95, 100bis 117 et 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'avis n°2018-00158-002 rendu par la Commission de la Protection de la Vie Privée le 2 février 2018;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal du 17/09/2013 et ses modifications subséquentes;

Considérant les nombreuses réformes entreprises récemment en matière de transparence et de bonne gouvernance de l'administration au niveau bruxellois, dont entre autres l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission Communautaire Commune sur la transparence des rémunérations et des avantages des mandataires publics bruxellois;

Considérant les demandes citoyennes récurrentes en la matière;

Considérant les pratiques de publicité digitale des séances du Conseil communal adoptées durant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et les dispositions instaurées par les ordonnances des 17/07/2020 et 29/10/2020 pour la tenue des réunions à distance;

Considérant l'évolution de la technologie, qui met à disposition de nouveaux moyens d'assurer une plus grande transparence à des coûts acceptables;

DECIDE :

**ARTICLE 1**

De modifier l'art. 18 et d'insérer l'art. 19bis

Art. 18 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion de la commission qui précède la séance du conseil au

cours de laquelle il sera délibéré du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, un exemplaire du projet de budget, de la modification budgétaire ou des comptes, accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, est mis à la disposition des conseillers communaux. ~~sous format papier et numérique. Le conseiller communal qui ne souhaite pas recevoir la version papier en informe le secrétariat communal (secretariat1170@wb1170.brussels).~~

Le projet de budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport de synthèse.

Il définit aussi la politique générale et financière de la commune.

Le rapport qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel se rapportent ces comptes. ~~Le rapport est mis à la disposition des conseillers communaux sous format papier et numérique. Le conseiller communal qui ne souhaite pas recevoir la version papier en informe le secrétariat communal (secretariat1170@wb1170.brussels).~~ Avant la délibération, le collège commente le contenu du rapport.

Art. 19bis : Les projets de budget et de modification budgétaire, les comptes annuels et leurs annexes, le rapport de synthèse des comptes ainsi que le plan triennal et ses éventuelles modifications, sont mis à la disposition des conseillers communaux sous format numérique et papier. Le conseiller communal qui ne souhaite pas recevoir la version papier en informe le secrétariat communal (secretariat@wb1170.brussels).

## **ARTICLE 2**

De modifier l'adresse mail du secrétariat ([secretariat1170@wb1170.brussels](mailto:secretariat1170@wb1170.brussels)) en ([secretariat@wb1170.brussels](mailto:secretariat@wb1170.brussels)) mentionnée aux articles 07, 09, 19bis, 49, 62, 65.

## **ARTICLE 3**

D'insérer au « Chapitre II – Sections 15 : Votes secrets » la disposition suivante :

Art. 38bis : En cas de séance virtuelle ou mixte telle que prévue par l'article 85 de la NLC, les votes sont émis via la plateforme informatique BOS qui garantit le secret des votes ou par email conformément aux prescrits de l'article 100bis de la Nouvelle loi communale.

## **ARTICLE 4**

D'insérer au Chapitre II une nouvelle section :

SECTION 16bis : Prise de sons et/ou d'images pendant les séances publiques du Conseil communal

Art. 47bis :

L'administration communale procède à l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal.

L'enregistrement réalisé est diffusé en direct sur le site web de la commune. Cet enregistrement est ensuite publié sur le site de la Commune, pour archives.

Art. 47ter :

Il est interdit de procéder à l'enregistrement de tout ou partie de la séance à huis clos du conseil communal au moyen d'un appareil permettant la captation et/ou la diffusion d'images et/ou de sons.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...), ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci.

Le Président du Conseil jugera de l'opportunité d'appliquer l'article 46 du ROI du conseil communal.

## **ARTICLE 5**

De remplacer le Chapitre VII par les dispositions suivantes :

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Art. 72 : Le Conseil peut décider de déléguer la signature de certains documents à un ou plusieurs agents de l'administration, en application de l'article 109 de la Nouvelle loi communale. Dans ce cas, la liste des personnes ayant une délégation de signature et la portée de celle-ci est reprise dans l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 73 : L'agent communal titulaire d'une délégation de signature est habilité à signer tous les documents couverts par la délégation. Aucune modalité spécifique autre que les dispositions de la Nouvelle loi communale et tout autre texte réglementaire n'est fixée.

Art. 74 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Il sera fait référence à la loi communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

D'insérer l'annexe I jointe à la délibération.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,  
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,  
Etienne Tihon

La Présidente,  
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME  
Watermael-Boitsfort, le 22 septembre 2021

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Etienne Tihon

Olivier Deleuze